

09



Règlement intérieur

Fonds Unique Habitat du Département de l'Ariège

Octobre 2025

TOUJOURS LÀ
POUR VOUS

Ariège
PYRENEES
le Département 09



LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	p. 5
PRÉAMBULE	p. 6
Chapitre 1 : LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	p. 7
A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT DU FUH	p. 8
A-1 Le pilotage du FUH	p. 8
A-2 La commission hebdomadaire	p. 8
A-3 La pré-commission plénière	p. 9
A-4 La commission plénière départementale	p. 9
→ A-4-1 Sa composition	p. 9
→ A-4-2 Ses compétences	p. 10
→ A-4-3 La fréquence	p. 10
A-5 Le secrétariat et la gestion financière	p. 10
B L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS ET LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES	p. 11
B-1 Le secrétariat	p. 11
B-2 L'attribution et validité des aides	p. 11
B-3 La voie de recours	p. 11
B-4 Le versement des aides	p. 12
B-5 L'attribution des prêts et la commission de surendettement	p. 12
B-6 Le délai de retour et des contrats de prêts	p. 12
B-7 La gestion des prêts	p. 12
B-8 La procédure de recouvrement des prêts	p. 13
→ B-8-1 La procédure précontentieuse assurée par le gestionnaire	p. 13
→ B-8-2 La procédure contentieuse assurée par le Conseil Départemental	p. 13
B-9 La validité d'une décision	p. 13
B-10 La procédure d'urgence	p. 14
C LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU FONDS UNIQUE HABITAT	p. 15
C-1 Le public éligible	p. 15
→ C-1-1 Les propriétaires	p. 15
→ C-1-2 Les locataires	p. 15
→ C-1-2-1 La colocation	p. 15
→ C-1-2-2 La sous-location	p. 17
→ C-1-3 Les étudiants boursiers	p. 17
→ C-1-4 Les mineurs	p. 17
→ C-1-5 Les jeunes de 18 à 25 ans	p. 17
→ C-1-6 Les ressortissants hors Union Européenne	p. 17
C-2 Les critères d'éligibilité	p. 18
→ C-2-1 Les ressources	p. 18
→ C-2-2 Le logement	p. 18
→ C-2-3 Le loyer et le taux d'effort	p. 19
→ C-2-4 Les barèmes	p. 19



D	LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES	p. 20
D-1	La saisine du Fonds Unique Habitat	p. 20
D-2	Les services instructeurs	p. 20
D-3	La saisine directe par l'utilisateur	p. 20
D-4	La constitution des dossier	p. 20
Chapitre 2 : LES AIDES FINANCIÈRES		p. 21
A	L'ACCÈS	p. 22
A-1	Les pièces à fournir	p. 22
A-2	Les conditions d'éligibilité	p. 23
A-3	Les différentes aides à l'accès	p. 23
→ A-3-1	Le dépôt de garantie et le 1 ^{er} mois de loyer	p. 23
→ A-3-2	Les frais d'installation	p. 23
→ A-3-3	La garantie des impayés de loyers	p. 23
→ A-3-4	Les dettes locatives, d'énergie, d'eau et de téléphone dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement	p. 23
→ A-3-5	L'aide forfaitaire à la remise en état du logement en sous-location	p. 24
→ A-3-5-1	L'aide forfaitaire à la remise en état du logement géré en sous-location ou intermédiation locative	p. 24
→ A-3-5-2	La garantie des dégradations des logements gérés en mandat de gestion auprès d'une agence immobilière à vocation sociale agréée	p. 25
B	LE MAINTIEN	p. 26
B-1	Les pièces à fournir	p. 26
B-2	Les conditions d'éligibilité	p. 27
B-3	Les différentes aides au maintien	p. 28
→ B-3-1	Les dettes de loyer	p. 28
→ B-3-2	Les aides préventives au paiement du loyer	p. 28
→ B-3-3	Les frais de procédure contentieuse	p. 28
→ B-3-4	Les frais d'assurance habitation	p. 28
C	LES AIDES À L'ÉNERGIE	p. 29
C-1	Les pièces à fournir	p. 29
C-2	Les conditions d'éligibilité	p. 29
C-3	Les différentes aides à l'énergie	p. 29
D	L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT	p. 30
D-1	Les pièces à fournir	p. 30
D-2	Les conditions d'éligibilité	p. 30
D-2	Les différentes aides à l'eau	p. 30
E	LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	p. 31
E-1	Les pièces à fournir	p. 31
E-2	Les critères d'éligibilité	p. 31
E-3	Les différentes aides aux télécommunications	p. 32



F	LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS	p. 33
F-1	Les pièces à fournir	p. 33
F-2	Les conditions d'éligibilité	p. 33
F-3	Les différents accompagnements liés au logement	p. 34
→ F-3-1	L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'une recherche de logement	p. 34
→ F-3-2	L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'un accès à un logement	p. 34
→ F-3-3	L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'un maintien dans le logement	p. 35
→ F-3-4	L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'une situation complexe	p. 36
	SCHÉMA D'INTERVENTION	p. 37
F-4	La procédure	p. 38
→ F-4-1	Dans le cas d'un accompagnement dans un logement géré par un organisme agréé	p. 38
→ F-4-2	Dans le cas d'un accompagnement vers ou dans un logement hors parc locatif géré par un organisme agréé pour la sous-location	p. 38
→ F-4-3	Le déroulement de la mesure	p. 38
G	LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES	p. 40
G-1	Les critères d'éligibilité	p. 40
→ G-1-1	Le public visé	p. 40
→ G-1-2	Les conditions d'occupation	p. 40
→ G-1-3	Les conditions d'éligibilité	p. 40
G-2	La nature et le cadre financier des aides accordées	p. 40
G-3	Le fonctionnement du dispositif	p. 41
G-4	L'instruction de la demande	p. 41
G-5	La saisine du FAME	p. 41
G-6	Le circuit de décisions	p. 42
→ G-6-1	Passage en pré-commission plénière pour étude de la demande d'intervention	p. 42
→ G-6-2	Suivi technique des travaux et paiement de l'aide	p. 42
→ G-6-3	Suivi administratif et financier du Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies	p. 42



Chapitre 3 : LES ANNEXES	p. 43
ANNEXE 1 La grille des ressources	p. 45
ANNEXE 2 La grille des loyers	p. 46
ANNEXE 3 La grille des aides à l'accès	p. 47
ANNEXE 4 La grille des aides au maintien	p. 48
ANNEXE 5 La grille des aides à l'énergie	p. 49
ANNEXE 6 La grille des aides à l'eau et à l'assainissement	p. 50
ANNEXE 7 La grille des aides aux télécommunications	p. 51
ANNEXE 8 Le schéma de traitement d'un impayé de loyer	p. 52

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES



- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et au décret n° 90-794 du 7 décembre 1990 portant application des plans départementaux d'action pour le logement des plus démunis,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et ses décrets d'application,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental relative au Fonds Unique Habitat en date du 06/10/2025.



Le Fonds de Solidarité Logement a été institué par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 65, transfère la compétence au Département.

Le Fonds Solidarité Logement nommé Fonds Unique Habitat en Ariège est un des outils du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui permet aux ménages cumulant des difficultés d'ordre économique et social d'accéder à un logement dans le département de l'Ariège, décent et indépendant, de s'y maintenir, et d'y disposer de la fourniture d'énergie, de services téléphoniques et d'eau. Il développe aussi des actions de maîtrise des énergies et propose des accompagnements sociaux liés au logement.

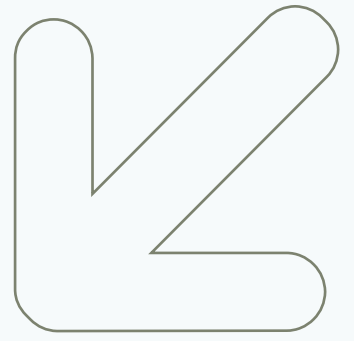
Ce logement doit permettre d'une insertion durable du ménage.

Le Conseil Départemental et ses partenaires ont souhaité réviser le règlement intérieur du Fonds Unique Habitat pour apporter une meilleure efficacité dans son organisation et ses réponses.

Le présent règlement intérieur pose les principes suivants :

- L'assurance que les aides proposées permettent une insertion durable dans le logement
- Une équité de traitement sur l'ensemble des dossiers et des publics
- La coordination avec les partenaires et les dispositifs d'aide complémentaires
- Le principe de subsidiarité avec les dispositifs de droit commun
- L'inscription de son intervention dans le champ de la prévention





LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE



A-1 Le pilotage du Fonds Unique Habitat

Sa composition

Des représentants du Département	Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant Les Présidents des Commissions Solidarité Territoriales La Directrice de la DSD ou son représentant
Des représentants de l'État	Le Préfet ou son représentant
Des représentants de la Caisse d'Allocations Familiales	Monsieur le Directeur ou son représentant M ^{me} la responsable de l'action sociale
Des représentants des partenaires financiers	Bailleurs sociaux (OPH 09 et ALOGEA), MSA, Syndicat Départemental des communes électrifiées, EDF, Engie, Régies locales d'électricité, Association départementale des élus locaux, Orange, les fournisseurs d'eau (SMDEA, VEOLIA, Syndicat des Eaux du Couserans, SIVOM du Terrefort)
Des experts	SOLIHA 09, La Conseillère technique logement-habitat de la Caisse d'Allocations Familiales, La Chargée de mission logement de la Direction de la Solidarité Départementale
Un représentant des usagers	UDAF de l'Ariège
Un représentant des propriétaires privés	UNPI 31-09

Le comité de pilotage est présidé par la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

Le comité analyse le dispositif et pilote son évolution.

Il est chargé de proposer, entre autre, toute modification au règlement intérieur et d'examiner les rapports d'activité.

Il se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.

Une voix délibérative est attribuée à chaque contributeur financier du dispositif.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidente du Conseil Départemental est prépondérante.

A-2 La commission hebdomadaire

La commission d'attribution des aides est déléguée au gestionnaire qui est la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège, par voie de convention.

Elle se réunit chaque semaine.

Tous les dossiers sont étudiés par le gestionnaire qui applique strictement le règlement intérieur du Fonds Unique Habitat.

Tous les dossiers ne rentrant pas dans les critères du règlement intérieur seront orientés à l'instance suivante.

Dans le cas de situations complexes, une évaluation sociale circonstanciée devra accompagner la demande en vue d'une étude dérogatoire du dossier.

Une notification administrative de la décision est émise.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
DU FONCTIONNEMENT DU F.U.H

B L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS
ET LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES

C LES CONDITIONS
D'INTERVENTION DU F.U.H

D LA CONSTITUTION DES DOSSIERS
DE DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES



A-3 La pré-commission plénière

Elle étudie les dossiers relevant de situations complexes, les dossiers du dispositif Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies (F.A.M.E.), les demandes d'Accompagnements Sociaux Liés au Logement, des dossiers dérogatoires au règlement intérieur du FUH.

En fonction de leur complexité ou des volumes financiers sollicités, la pré-commission pourra orienter les dossiers en commission plénière.

Elle est assurée par les instances techniques du F.U.H. (CAF, CD09).

Elle se réunit chez le gestionnaire, à raison d'une fois/mois, en amont de la commission plénière départementale.

A-4 La commission plénière départementale

A-4-1 Sa composition

Trois représentants du Conseil Départemental (Président de la CST, Direction Adjointe de l'Insertion et du Logement, Direction Adjointe Enfance-Famille-Territoires et Prévention)	3 voix délibératives
Un représentant de l'État	1 voix délibérative
Trois représentants de la CAF	1 voix délibérative
Un élu du CCAS siège du territoire dont le Président de CST assure la présidence de la commission Fonds Unique Habitat	1 voix délibérative

Le Conseil Départemental assure la présidence de la commission. La Présidence sera assurée, à tour de rôle, par le Président de la CST des quatre Pays d'Ariège. Le Président bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Sont présents à titre consultatif les représentants de chaque partenaire financier du dispositif: l'O.P.H., la M.S.A., E.D.F., Engie, le représentant des régies locales d'électricité, le représentant du syndicat des collectivités électrifiées, ALOGEA., les distributeurs d'eau ayant passé une convention de partenariat ainsi qu'un représentant de l'Union Départementale des Familles.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins 2 des composantes du collège délibératif (dont le Conseil Départemental et la CAF) sont présentes ou représentées.





A-4-2 Ses compétences

La commission étudiera et statuera de manière souveraine sur les dossiers suivants :

- Les appels à décision
- Les dossiers présentant une situation complexe non retenus par la pré-commission notamment :
 - > Les dossiers présentant un montant d'aide très élevé
 - > Les expulsions locatives et les dossiers orientés par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)
 - > Le montant de l'aide demandé dérogatoire
 - > Les dossiers complexes du Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies où le montant financier demandé est élevé
 - > Les demandes de garantie des impayés de loyers ou fonds de dégradation
 - > Les demandes de remise gracieuses lors de la phase précontentieuse, les mises en non-valeur des dettes inférieures à 77 € non recouvrables et les demandes d'annulation de la Banque de France.

A-4-3 La fréquence

La commission se tient tous les mois sauf au mois d'août au Conseil Départemental.

A-5 Le secrétariat et la gestion financière et comptable du dispositif

La Caisse d'Allocations Familiales
5, rue Victor Hugo – Peysales – BP 14
09016 FOIX Cedex



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
DE FONCTIONNEMENT DU F.U.H

B L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS
ET LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES

C LES CONDITIONS
D'INTERVENTION DU F.U.H

D LA CONSTITUTION DES DOSSIERS
DE DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES



B-1 Le secrétariat

Le secrétariat procède à l'instruction administrative des dossiers et convoque les membres des commissions attributives des aides.

Le personnel affecté à la préparation des commissions s'attache à vérifier que les droits légaux ont bien été sollicités.

Il diffuse aux créanciers une liste nominative permettant l'actualisation des dettes nécessaire au déroulement des commissions.

Il présente, lors des commissions plénières, les dossiers relevant des cas dérogatoires cités ci-après. L'ensemble de ces dossiers fait l'objet d'un ordre du jour anonyme.

Il notifie les décisions à l'ensemble des destinataires (familles, bailleurs, tiers...) et au travailleur social instructeur dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Il ordonnance les paiements conformément aux décisions prises, en informe les bénéficiaires et les travailleurs sociaux et assure selon les cas le suivi du précontentieux.

B-2 L'attribution et la validité des aides

Les aides financières peuvent être accordées sous forme de prêts et/ou secours ou de remises de dette aux personnes visées par le fonds.

Ces aides sont accordées en fonction des grilles en annexes.

Il ne pourra être attribué à une même famille qu'une seule aide par an pour chaque type d'aide. Pour l'accès dans le logement, une aide est possible tous les trois ans. Une nouvelle attribution, dans cette période, ne pourra être qu'exceptionnelle et dûment motivée et ne pourra excéder le montant plafond de l'aide.

Le remboursement des prêts peut s'effectuer sur 12 ou 24 mois. À titre exceptionnel, le délai peut être porté à 36 mois. Les remboursements anticipés sont possibles.

L'aide attribuée est notifiée par écrit et est valable deux mois. Elle sera automatiquement annulée au bout de cette période, après une relance restée infructueuse.

Aucune autre aide du Fonds Unique Habitat ne peut être accordée dès lors qu'est constaté :

- Une défaillance dans le remboursement d'un prêt, sauf s'il y a reprise confirmée des remboursements (2 mois minimum), ou règlement intégral du prêt, ou demande de remise gracieuse ou dépôt d'un dossier de surendettement
- Une fraude aux aides ou prestations délivrées par le Conseil Départemental et la CAF.

B-3 La voie de recours

Les décisions du FUH peuvent faire l'objet d'une demande d'appel écrite, formulée par l'utilisateur dans les deux mois qui suivent leur notification et qui apporte des éléments complémentaires et justifiés à ceux étudiés en 1^{ère} instance.

Toute demande formulée par l'instructeur non accompagnée par celle du demandeur sera rejetée.

Cette demande sera examinée par la commission plénière mensuelle.

Un seul recours peut être intenté.





B-4 Le versement des aides

Les aides sont directement versées aux prestataires (propriétaires, associations, fournisseurs de fluides, assureurs, déménageurs, commerçants...) et non aux demandeurs, excepté dans le cadre des mesures du FAME (Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies), des aides à l'installation dans le nouveau logement et des aides préventives dans le cadre du maintien dans le logement. Dans les deux premiers cas, une facture acquittée au nom de l'allocataire devra être produite avec la demande d'aide ou après notification de la décision favorable d'une demande d'accès Accord de principe. Pour le dernier, une attestation sur l'honneur signée du ménage aidé et contresignée par le travailleur social instructeur sera exigée.

Leur versement est subordonné au bon état du logement qui doit respecter les conditions de décence prévues par le décret n° 2002-12 du 30 janvier 2002 et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Afin de simplifier le traitement des dossiers et de rendre plus rapide l'aboutissement des demandes, il sera possible de dissocier les paiements prêts et secours.

Le paiement des secours pourra se faire dès la production des pièces correspondantes. Les prêts pourront être payés ultérieurement, lors de la réception du contrat.

Ce changement peut générer un paiement partiel de l'aide accordée.

B-5 L'attribution des prêts et la commission de surendettement

Au stade de l'instruction d'un dossier de surendettement, si l'aide du FUH sur les dettes liées au logement (énergie et loyer) peut permettre un maintien dans les lieux, il sera possible de saisir le FUH sur ces dettes en parallèle de l'instruction du dossier de surendettement.

Dès lors qu'un dossier de surendettement est déposé (preuve de dépôt fournie), les aides seront attribuées sous forme de subvention.

Par contre, lorsqu'un plan conventionnel de surendettement est produit, la commission se réserve le droit de proposer l'octroi d'une partie de l'aide sous forme de prêt dès lors où celui-ci semble adapté aux capacités contributives du ménage. Cette proposition sera conditionnée à l'acceptation de la commission de surendettement. Le secrétariat du FUH interrogera directement la commission de surendettement.

B-6 Le délai de retour des contrats de prêts

Les contrats de prêts devront être retournés au Secrétariat du FUH dûment signés dans un délai d'un mois à partir de la notification d'accord du prêt.

À défaut, et suite à une relance non aboutie, l'aide accordée sous forme de prêt sera automatiquement annulée.

B-7 La gestion des prêts

La Caisse d'Allocations Familiales est chargée de la récupération des prêts.

La récupération se fait avec l'accord du demandeur :

- En priorité sur les prestations versées
- Par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la personne le 15 de chaque mois (autorisation de prélèvement à fournir)
- Par virement bancaire.





B-8 La procédure de recouvrement

B-8-1 La procédure précontentieuse assurée par le gestionnaire Suivi de recouvrement – précontentieux

Lorsque le bénéficiaire n'honore pas 1 mensualité, la CAF adresse une lettre d'appel.

Lorsque le bénéficiaire n'honore pas une deuxième mensualité, il reçoit une lettre de rappel.

Lorsque le bénéficiaire n'honore pas trois mensualités, l'organisme gestionnaire lui adresse une mise en demeure en LRAR.

Sur demande motivée du bénéficiaire, la commission FUH pourra étudier une modification de l'échéancier de remboursement, une remise gracieuse ou partielle du solde du prêt. Dans le cas contraire, le gestionnaire adressera la liste des mises en demeure au Conseil Départemental pour assurer la phase contentieuse.

La commission départementale FUH est compétente en matière de remise de dette inférieure à 77 € ou des demandes de remise de dette adressées avant l'envoi de la mise en demeure. La demande doit être émise par le bénéficiaire en remplissant le formulaire adressé et en joignant l'ensemble des justificatifs qui motivent la demande.

La commission statue alors en fonction de la situation économique actuelle du demandeur, des modifications intervenues dans sa situation familiale ou sociale depuis l'octroi du prêt, des efforts qu'il a consentis pour honorer son engagement. L'absence de remboursement dès la première échéance, l'arrêt prématuré de remboursement, sont en particulier un motif de rejet de la demande de remise de dette. La commission FUH sera aussi seule compétente, au vu des éléments en sa possession de décider de la mise en non-valeur des dettes inférieures à 77 €.

B-8-2 La procédure contentieuse assurée par le Conseil Départemental

À partir du moment de l'envoi de la mise en demeure, la CAF adresse la liste des débiteurs défaillants au Conseil Départemental.

Cette liste sera adressée aux chefs de centres locaux pour suite à donner des bénéficiaires suivis par les centres locaux DSD.

Pour les dettes supérieures à 77 € et dont la situation du débiteur n'est pas suivie par les services sociaux du Département, une lettre sera adressée par le Conseil Départemental informant le bénéficiaire du démarrage de la phase contentieuse. Sera joint un questionnaire. S'il se manifeste, le questionnaire rempli par ses soins sera étudié par les services centraux de la DSD, conformément à la procédure appliquée pour les indus RSA.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se manifeste pas, le Conseil Départemental décidera ou non d'entamer une procédure de recouvrement forcée.

B-9 La validité d'une décision

Le FUH est compétent pour les logements en Ariège et non pour les familles quittant le département.

Les décisions de la commission sont valables 2 mois à compter de la date de notification sauf pour les demandes d'accord de principe dans le cadre d'un accès où la validité est de 6 mois. Le dossier est annulé après une relance restée infructueuse signifiée par courrier au demandeur et à l'instructeur.





B-10 La procédure d'urgence

Lorsque l'octroi et le paiement des aides conditionnent le maintien dans les lieux ou la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'énergie ou de service téléphonique, le gestionnaire pourra être saisi en urgence.

La procédure d'urgence consiste à la saisine du chef de centre local DSD du territoire concerné par le domicile du demandeur en lui adressant l'enquête sociale FUH et les pièces administratives prévues par type de demande. En son absence, la décision revient à la Direction Adjointe Insertion Logement de la Direction de la Solidarité Départementale.

Il lui revient la décision d'accorder, de refuser et/ou de déroger au Règlement Intérieur dans la limite de celui-ci. Il adressera, par mail, (partenaires-afi@caf09.caf.fr) la décision et le dossier complet à la CAF qui procèdera à la notification de décision.





C-1 Le public éligible

Toute personne ou famille domiciliée, à titre de sa résidence principale, dans le département de l'Ariège, qui relève du PDALHPD ou qui éprouve des difficultés pour obtenir un logement décent, s'y maintenir et faire face à ses dépenses d'énergie, d'eau et de téléphone, du fait notamment de l'inadaptation de ses ressources, de ses conditions d'existence ou qui cumule des difficultés.

C-1-1 Les propriétaires

Le FUH peut accorder aux propriétaires occupants des aides pour les impayés d'énergie, d'eau et de téléphonie. Ils peuvent aussi bénéficier des mesures de prévention du Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier des aides de droit commun. Enfin, ils peuvent bénéficier d'une mesure d'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'un maintien dans le logement.

C-1-2 Les locataires

Sont éligibles aux aides du FUH les locataires occupant des logements du secteur public et privé, ouvrant droit à une aide au logement et dont le bail est conforme à la réglementation en vigueur.

C-1-2-1 La colocation

La colocation vide ou meublée est définie par la loi du 24 mars 2014 comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment de la conclusion initiale du contrat (loi du 6 juillet 1989, article 8-1).

Lorsque la colocation est formalisée par la conclusion de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, elle constitue une division du logement.

Une telle division est interdite sous peine de sanction pénale lorsqu'elle porte sur des appartements compris dans des immeubles frappés d'insalubrité, d'un arrêté de péril ou d'une interdiction d'habiter ou lorsqu'elle est effectuée en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie ou d'un volume habitables inférieurs respectivement de 14 m² et de 33 m³.

Les normes de peuplement prises en application du 2° du I de l'article L-831-3 du code de la Sécurité sociale s'imposent aux logements loués en colocation.

Dans une colocation, les colocataires sont solidairement responsables du paiement du loyer. Lorsqu'un des colocataires donne congé, sa solidarité s'éteint dans des délais qui varient selon la date de signature du bail :





> **Bail signé avant le 27 mars 2014**

> Le bail est encore non renouvelé ni tacitement reconduit

La solidarité du colocataire qui donne congé prend fin à l'échéance du bail en cours, sauf si le bailleur donne son accord pour le désolidariser et/ ou le remplacer sur le bail par un nouvel occupant.

La solidarité de la personne qui s'est portée caution pour le locataire sortant cesse dans les mêmes conditions.

> Le bail renouvelé ou tacitement reconduit avant le 8 août 2015

La solidarité du colocataire qui donne congé prend fin à l'échéance du bail en cours, sauf si le bailleur donne son accord pour le désolidariser et/ ou le remplacer sur le bail par un nouvel occupant.

La solidarité de la personne qui s'est portée caution pour le locataire sortant cesse dans les mêmes conditions.

> Bail renouvelé ou tacitement reconduit après le 8 août 2015

La solidarité du colocataire qui donne congé prend fin :

- à l'issue de la période de préavis et dès qu'un nouveau locataire le remplace au sein du contrat de location,
- ou, à défaut de remplaçant, au bout de 6 mois après la fin de la période de préavis.

La solidarité de la personne qui s'est portée caution pour le colocataire sortant cesse dans les mêmes conditions.

Bail signé à partir du 27 mars 2014

La solidarité du colocataire qui donne congé prend fin :

- à l'issue de la période de préavis et dès qu'un nouveau locataire le remplace au sein du contrat de location,
- ou, à défaut de remplaçant, au bout de 6 mois après la fin de la période de préavis.

La solidarité de la personne qui s'est portée caution pour le colocataire sortant cesse dans les mêmes conditions.

Chaque colocataire peut déposer un dossier de demande de FUH. Les demandes sont individuelles mais seront étudiées simultanément afin de s'assurer de la cohérence des réponses apportées et de respecter les limites d'intervention. L'aide octroyée au demandeur sera égale au montant de l'aide éligible divisée par le nombre d'occupant.

Dans le cas des aides à l'énergie, elles ne peuvent être accordées qu'aux demandeurs figurants sur la facture.





C-1-2-2 La sous-location (réalisée par un organisme agréé pour la sous-location)

Un sous-locataire est éligible aux aides du FUH dès lors où la sous-location est gérée par un organisme HLM ou une association agréée à cet effet. Avant son admission dans le logement, un dossier FUH accès ACCORD DE PRINCIPE sera déposé pour solliciter l'ensemble des aides liées à l'accès afin d'assurer les frais engagés par l'organisme gérant la sous-location. Ces aides comprennent l'ensemble des aides à l'accès au logement dont la garantie des impayés de loyers (dès lors où le ménage ne peut bénéficier des dispositifs de droit commun) et le forfait de remise en état des dégradations du logement. Ces aides sont réservées à l'attention de l'organisme qui en sollicitera le paiement en apportant les pièces justificatives des préjudices subis.

C-1-3 Les étudiants boursiers

Une demande d'aide peut être déposée pour l'accès dès lors que celui-ci s'installe en Ariège pour réaliser des études dans le Département. L'évaluation devra préciser les ressources du demandeur ainsi que celles des parents et la situation particulière de la famille. Les ressources du jeune devront être compatibles avec les charges d'un logement. L'enquête sociale précisera les articulations éventuelles avec les fonds spécifiques pour les étudiants. Les étudiants non boursiers ne sont pas éligibles au dispositif.

C-1-4 Les mineurs

À titre exceptionnel, les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent prétendre à une aide du FUH lorsqu'ils s'engagent dans un parcours d'insertion professionnelle, notamment en apprentissage. La demande d'aide se fera sous la requête du responsable légal du jeune.

Dans ces deux cas, l'évaluation devra préciser les ressources du demandeur ainsi que celles des parents et la situation particulière de la famille. Les ressources du jeune devront être compatibles avec les charges d'un logement. L'enquête sociale précisera les articulations éventuelles avec les fonds spécifiques à cette tranche d'âge (notamment Fonds d'Aides aux Jeunes et Aide Sociale à l'Enfance).

C-1-5 Les jeunes de 18 à 25 ans

L'enquête sociale devra préciser le parcours d'insertion professionnelle du jeune et les articulations éventuelles avec les fonds spécifiques à cette tranche d'âge (ex : Fonds d'Aides aux Jeunes, Mobil jeunes, Locapass, Visale...).

Elle mentionnera obligatoirement tous les éléments permettant une vision objective de la situation (ensemble des ressources y compris celles des parents, motif de la décohabitation...).

C-1-6 Les ressortissants hors Union Européenne

Ils doivent être en situation administrative régulière et être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ouvrant droit à au moins une prestation sociale ou familiale.





C-2 Les critères d'éligibilité

C-2-1 Les ressources

Le demandeur doit :

- Disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement. Le barème de ressources se trouve en annexe 1 de ce document. L'absence de ressources ou un taux d'endettement trop élevé ne permettent pas l'intervention du FUH dont l'objectif est le maintien durable dans le logement. Toutefois, en l'absence de ressources lors de la demande, la situation sera présentée en commission plénière dès lors que le rapport social fait état de ressources à venir.
- Faire valoir l'ensemble de ses droits avant de demander une aide au Fonds Unique Habitat : revenue de solidarité active socle et/ou activité, pension alimentaire, demande d'aide au logement, prestations dans le cas d'une garde alternée...
- Les critères de ressources se basent sur le plafond de ressources éligible à la complémentaire santé solidaire et sont revus à chaque comité de pilotage.

C-2-2 Le logement

Le logement pour lequel une demande d'aide au Fonds Unique Habitat est sollicitée doit tenir lieu de résidence principale, meublée ou non meublée, ouvrant droit aux aides au logement. Ce logement doit permettre d'une insertion sociale du ménage.

En sont donc exclus les logements « temporaires » ou « de loisirs », saisonniers (gîtes, emplacements de campings...). Le logement doit être à usage exclusif d'habitation.

Il doit répondre aux normes de décence prévues par le décret du 30 janvier 2002. Il ne doit pas être signalé dans une procédure d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental ou du Code de la Santé ni au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ou dans le logiciel ORTHI.

Il doit être adapté à la composition familiale (logement/revenus/ménage). La surface habitable globale ne peut être inférieure à 16 m² pour un ménage sans enfant ou de 2 personnes, augmentée de 9 m² par personne en plus dans la limite de 70 m² pour 8 personnes et plus. La vérification de l'adaptation du logement à la composition familiale tient compte du nombre d'enfants à charge, mais également des situations de séparation avec gardes alternées et des situations familiales particulières.

Concernant les résidences mobiles (caravanes, campings-cars, mobil-homes), si elles relèvent d'une installation légale, elles sont éligibles.





C-2-3 Le loyer et le taux d'effort

Afin de respecter le principe d'une insertion durable dans le logement, il est vérifié que le demandeur est en mesure d'assurer le paiement du loyer et des charges inhérentes à un logement. Pour ce faire, le taux d'effort du ménage $((\text{Loyer} - \text{Aide au Logement})/\text{ressources du ménage au moment de la demande})$ ne doit pas excéder 30% hors charges.

L'instructeur de la demande devra être particulièrement vigilant sur les capacités financières du demandeur à assurer le paiement des charges du logement. La commission du Fonds Unique Habitat pourra refuser une aide si elle estime que le reste à vivre du demandeur est insuffisant. Toutefois, si les allocations au logement sont faibles et si le loyer est par ailleurs adapté à la composition familiale (cf grille des loyers en annexe 2), une dérogation au taux d'effort peut être demandée.

C-2-4 Les barèmes

Toute situation peut être examinée eu égard au niveau de ressources du ménage et de la nature des difficultés rencontrées. L'étude dérogatoire ne pourra avoir lieu que si le rapport social apporte des éléments circonstanciés qui justifient la demande particulière. Chaque dérogation sera appréciée au cas par cas et au vu d'un plan d'aide. Ce plan d'aide devra mentionner les propositions d'apurement des dettes ainsi que les mesures de prévention visant à améliorer la situation et les types d'accompagnements mis en place pour la réalisation du plan d'aide.





D-1 La saisine du Fonds Unique Habitat

Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, par toute instance du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

D-2 Les services instructeurs

Tout travailleur social salarié auprès d'un service social personnalisé intégré à une collectivité locale, une association, un organisme de sécurité sociale, une administration de la fonction publique et hospitalière ou d'une entreprise privée ainsi que les travailleurs sociaux des bailleurs sociaux qui ont connaissance des ménages en difficulté et qui assurent leur accompagnement.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs salariés d'une association mandataire, d'un établissement social ou médico-social ou hospitalier peuvent également instruire les demandes.

L'instructeur peut solliciter le secrétariat du fonds pour avoir connaissance de l'historique des aides déjà accordées et des prêts en cours.

D-3 La saisine directe

Le demandeur a la possibilité de saisir directement et par écrit le secrétariat de la commission, qui au vu des éléments transmis par la personne, peut subordonner son aide à la réalisation d'une évaluation sociale.

D-4 La constitution des dossiers

Le dossier est réalisé sur les **imprimés de demande d'aide financière**, et comporte une évaluation sociale qui devra présenter une analyse globale sur l'ensemble des charges liées au logement (loyer, énergie, eau, taxe d'habitation, assurance habitation...) ainsi qu'un plan d'aide détaillé (plan de financement, mesure d'accompagnement...). L'évaluation précisera le projet de la famille en matière d'insertion socioprofessionnelle et d'insertion durable dans le logement.

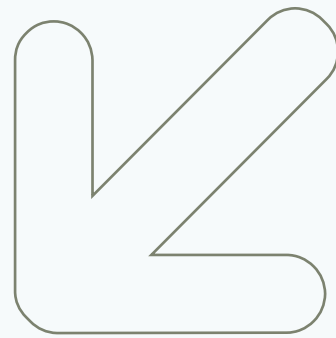
En cas de besoin, les services instructeurs peuvent obtenir les formulaires nécessaires en contactant l'adresse mail logement.dsd@ariefge.fr.

Pour toutes les demandes d'aides, l'imprimé devra être accompagné des pièces obligatoires détaillées au chapitre 2 du règlement intérieur ainsi que la demande d'Aide au Logement (AL ou APL) dûment constituée (comprenant notamment: attestation du montant du loyer, déclaration de ressource ou bulletins de salaire pour les jeunes travailleurs) et l'autorisation de versement en tiers payant.

Par ailleurs, pour tout demandeur, il conviendra d'indiquer la saisine éventuelle de la Commission de Surendettement et de fournir le plan conventionnel de remboursement.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RENVOYÉ
À L'INSTRUCTEUR DÈS RECEPTION.**





LES AIDES FINANCIÈRES



Dans le cas d'une 1^{ère} immatriculation du ménage à la Caisse d'allocations Familiales, le dossier devra comporter une déclaration de situation Caf et la copie de la pièce d'identité de chaque membre composant le foyer.

A-1 Les pièces à fournir

Avant la signature du bail

- Les justificatifs de ressources et de charges de tous les membres composant le foyer, le projet d'installation dans le Département ou les raisons du projet de déménagement

Après la signature du bail ou du contrat de sous-location

- L'imprimé de demande signée par le locataire et les différents créanciers
- Le RIB des créanciers
- Les devis ou factures pré-formatés des frais d'installation (déménagement, mobilier de 1^{ère} nécessité, ouverture des compteurs...)
- La demande d'aide au logement dans le cas où le droit n'est pas ouvert
- La demande de tiers payant de l'aide au logement
- Le justificatif de restitution ou non du précédent dépôt de garantie

Dans le cadre d'une demande de garantie des impayés de loyers

- La notification de décision du Locapass ou de VISALE pour les publics éligibles ou en son absence, la raison de l'absence de notification.

A-2 Les conditions d'éligibilité

Une demande d'aide dans le cadre de l'accès devra être déposée avant la signature du bail afin d'étudier l'éligibilité et les conditions d'insertion durable dans le Département.

Toutefois, une demande pourra être examinée au cours du 1^{er} mois d'installation, à titre exceptionnel.

L'accord de principe dans le cadre d'un accès est valable 6 mois à compter de la notification. Au-delà de 6 mois, le ménage reprendra contact avec le travailleur social pour renouveler une nouvelle demande d'accord de principe, la 1^{ère} étant caduque.

Le projet d'installation ou de déménagement doit permettre une insertion durable dans et par le logement (aspect financier, localisation, taille du logement...).

Dans le cas où la commission du FUH suspecterait des désordres techniques du logement, elle conditionnera l'éventuelle aide à une visite réalisée dans le cadre des dispositifs prévus dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne de l'Ariège ou du Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS **B** LE MAINTIEN **C** LES AIDES À L'ÉNERGIE **D** L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT **E** LES TÉLÉCOMMUNICATIONS **F** LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS **G** LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



A-3 Les types d'aides à l'accès

A-3-1 Le dépôt de garantie et 1^{er} mois de loyer

Le Fonds Unique Habitat peut prendre en charge le dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer hors charge et le 1^{er} mois de loyer dans le cas où le droit à l'Allocation logement n'est pas ouvert.

A-3-2 Les frais d'installation

Les frais d'installation sont modulables en fonction de la situation du locataire. Les frais liés à l'assurance habitation, la demande de garantie et de premier mois de loyer seront prioritaires. L'achat de mobilier de 1^{ère} nécessité devra être justifié et motivé notamment lors d'un déménagement d'un logement pérenne.

La priorité est donnée aux achats de mobilier de 1^{ère} nécessité auprès de structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Si l'avance des frais de mobilier s'avère nécessaire lors d'une installation urgente, il est possible d'effectuer un paiement de l'aide au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées.

A-3-3 La garantie des impayés de loyers

Une garantie des impayés de loyers peut être accordée uniquement lors d'une demande d'accord de principe déposée avant l'entrée dans les lieux. La demande de garantie doit être argumentée et justifiée pour lever un frein à l'accès au logement du locataire (ex : antériorité de dette de loyer). En aucun cas, une garantie des impayés ne sera délivrée aux gestionnaires de logement pouvant contractualiser une assurance couvrant ce type de risque. La garantie ne sera pas accordée si le candidat peut être éligible à un dispositif de droit commun comme le Locapass, l'assurance VISALE ou autre. À contrario, celle-ci sera systématiquement accordée dans le cadre d'un accès à un logement en sous-location, gérée par un organisme social agréé dans le cadre du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

A-3-4 Les dettes locatives, d'énergie, d'eau et de téléphone dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement

Elles concernent :

- Les dettes de loyer d'un précédent logement dans le Département de l'Ariège et qui conditionnent l'accès à un logement dans le parc du même bailleur
- Les dettes d'énergie, d'eau et de téléphone.

Celles-ci concernent les dettes d'un précédent logement et qui conditionnent l'ouverture d'un nouvel abonnement du même fournisseur dans un nouveau logement.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS **B** LE MAINTIEN **C** LES AIDES À L'ÉNERGIE **D** L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT **E** LES TÉLÉCOMMUNICATIONS **F** LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS **G** LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



A-3-5 L'aide à la remise en état du logement géré par un organisme agréé

A-3-5-1 - L'aide forfaitaire à la remise en état du logement géré en sous-location ou intermédiation locative :

Cette aide forfaitaire à la remise en état du logement en sous-location est réservée aux organismes agréés dans le cadre du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. Elle sera provisionnée pour la durée du contrat de sous-location initial. En cas de prolongation, l'organisme devra saisir le Fonds Unique Habitat pour demander sa prolongation en adressant la copie du nouveau contrat de sous-location.

Les dégradations relevant de ce fonds sont celles causées par les occupants du logement au cours de la sous-location.

Elles ne relèvent en aucun cas :

- De la vétusté constatée au départ d'un locataire due à un usage normal du logement
- De dégâts pouvant justifier le recours au contrat d'assurance habitation (dégâts des eaux, incendie. .)
- De travaux de grosses réparations incombant au bailleur.

Les dégradations sont constatées au départ du locataire par l'organisme agréé qui en établit le constat par écrit.

Le dossier devra comporter :

- L'état des lieux d'entrée et de sortie du logement
- Le constat de dégradation établi par l'organisme agréé
- Les devis de travaux ou d'achat de matériaux pour la réparation des dégradations constatées
- Un décompte locatif
- Une note sociale sur la situation de la famille.

Ce type de dossier sera traité dans le cadre de la délégation donnée à la Caf pour décision du financement puis passera en commission plénière pour décision finale avant le paiement.

Pour être pris en compte, le montant des dégradations doit être supérieur au montant de la caution.

Les travaux de réparation des dégradations définies ci-dessus, seront garantis, déduction faite de la caution, dans la limite des montants plafonnés suivants :

Pour un T1 : 3 000 €	Pour un T2 : 3 500 €	Pour un T3 : 4 000 €
Pour un T4 : 5 000 €	Pour un T5 : 6 000 €	



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



Le paiement peut se dérouler en deux phases :

- 50 % sur devis au démarrage des travaux
- 50 % au terme des travaux sur présentation des factures et après vérification de la réalisation des travaux par l'organisme agréé.

L'organisme agréé est chargé d'informer la Caisse d'allocations familiales des départs des sous-locataires ou des renouvellements des contrats de sous-location afin d'actualiser les provisions pour impayés de loyers et de remise en état du logement.

A-3-5-2 - La garantie des dégradations des logements gérés en mandat de gestion auprès d'une agence immobilière à vocation sociale agréée :

Une subvention annuelle de 10 000 €, sur les fonds financiers du Fonds Unique Habitat sera versée aux organismes agréés dans le cadre du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et conventionnés par le Conseil Départemental. La gestion de cette subvention est confiée à l'organisme qui l'utilisera à la remise en état des dégradations relevant de la responsabilité du locataire.

Sont exclus les travaux relevant de la vétusté constatée au départ d'un locataire due à un usage normal du logement, les dégâts pouvant justifier le recours au contrat d'assurance habitation (dégâts des eaux, incendie...), les travaux de grosses réparations incombant au bailleur.

Il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier individuel comme pour les garanties prévues à l'article A-3-5-1.

Toutefois, l'organisme sera chargé de restituer un état récapitulatif de l'utilisation des fonds, une fois par an pour une présentation lors du comité de pilotage du Fonds Unique Habitat.

Cet état devra préciser :

- Le nom du bailleur et du locataire, l'adresse complète du logement, le type de dégradation, le montant des travaux, le plan de financement détaillé, les éléments principaux sur la situation sociale et notamment par rapport au paiement du loyer et le motif du départ du locataire.





Pour rappel, une procédure contentieuse ne peut être déclenchée qu'à partir de la constitution d'un impayé de loyer sous les conditions suivantes :

Sans allocation logement, l'impayé de loyer est constitué à partir du moment où le loyer n'est pas payé à la date convenue.

En cas de versement direct de l'Allocation Logement à l'allocataire lors du signalement de l'impayé :

- Deux échéances, consécutives ou non, totalement impayées (loyer + charges) ou leur équivalent en montant.

En cas de versement de l'allocation Logement en tiers payant lors du signalement de l'impayé :

- Soit 2 échéances de loyer nettes consécutives (loyer+charges – AL) totalement impayées
- Soit une somme égale à 2 fois le montant brut mensuel du loyer +charges (avant déduction de l'AL).

B-1 Les pièces à fournir

Dans le cas d'une 1^{ère} immatriculation du ménage à la Caisse d'allocations Familiales, le dossier devra comporter une déclaration de situation Caf et la copie de la pièce d'identité de chaque membre composant le foyer.

Dans le cas d'une demande avant procédure contentieuse :

- État détaillé de la dette de loyers ou de la redevance d'occupation (historiques et montants) signé par le bailleur ou le gestionnaire et le locataire
- RIB du propriétaire ou du gestionnaire du dispositif d'accueil.

Dans le cas d'une procédure contentieuse :

- Copie de l'acte contentieux en cours (commandement de payer, assignation au tribunal en vue d'une expulsion locative, jugement d'expulsion, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique)
- État détaillé de la dette de loyers ou de la redevance d'occupation (historiques et montants) signé par le bailleur ou le gestionnaire et le locataire
- RIB du propriétaire ou du gestionnaire du dispositif d'accueil
- Copie du nouveau bail signé dès que l'aide financière couvre la totalité de la dette locative
- Plan d'apurement du solde de la dette signé avec le bailleur non prise en charge dans le cadre du présent règlement.

Dans le cas d'une aide au paiement du loyer préventive :

- Attestation sur l'honneur cosignée entre le demandeur et le travailleur social qui stipule des démarches administratives entreprises pour débloquer les droits et les délais nécessaires.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



B-2 Les conditions d'éligibilité

La dette de loyer et des charges locatives prise en compte est celle du logement occupé au moment de la demande. Une demande de maintien dans les lieux est à déposer le plus en amont possible d'une procédure contentieuse.

Le locataire s'engage à reprendre le paiement de la totalité du loyer dû et des provisions de charges dès le mois de l'instruction de la demande d'aide financière.

Le maintien dans les lieux est obligatoire. Par conséquent, si le bail est résilié par un acte de justice, la demande d'aide devra comporter un plan d'actions qui prend en compte la totalité de la dette. Si l'aide du FUH couvre la totalité de l'impayé de loyer, le paiement de l'aide sera conditionné à la signature d'un nouveau bail.

La commission FUH est attentive aux respects des obligations légales notamment dans le cadre des signalements des impayés aux organismes versant les aides au logement. Dans le cas d'un signalement considéré comme tardif, la commission se réserve le droit de solliciter une remise de dette et/ou de frais de contentieux auprès du bailleur ou du gestionnaire du logement.

Une demande de FUH maintien devra être cosignée avec le propriétaire ou son gestionnaire pour s'engager sur le maintien dans les lieux. Toutefois, si celui-ci refuse la signature d'une demande d'aide financière, le dossier sera étudié et seul un éventuel accord de principe sera donné dans l'attente d'un engagement du bailleur au maintien dans les lieux.

Le FUH ne peut être sollicité dans le cadre de l'existence d'un cautionnaire sur le contrat de bail ou d'une assurance des impayés de loyer sauf dans le cas où la procédure d'expulsion est entamée par l'assurance concernée par subrogation.

Dans le cas où un cautionnaire est inscrit sur le bail ou en cas de colocation, le FUH n'interviendra pas sauf si des justificatifs sur la situation du cautionnaire ou du (ou des) colocataire(s) démontrent une impossibilité à assumer la dette locative contractée. Dans le cas de défaillance de l'ensemble des colocataires, le FUH ne pourra étudier une demande d'aide que si chaque colocataire, inscrit sur le bail, formalise une demande d'aide financière.

Pour les questions de solidarité en cas de colocation, se reporter aux pages 15 et 16 de ce document.

L'intervention du FUH peut être complétée par la prise en charge de l'assurance habitation dès lors où l'absence d'assurance est le motif de la procédure contentieuse ainsi que les frais de procédure à hauteur du coût du commandement de payer.

Dans le cas d'un impayé de loyer lors d'une sous-location avec un organisme agréé, celui-ci saisira le gestionnaire du F.U.H. pour mettre en œuvre la garantie des impayés de loyers accordée lors de l'entrée dans les lieux.





B-3 Les différentes aides au maintien

B-3-1 L'impayé de loyer

Le FUH peut intervenir dès le 1^{er} impayé de loyer. Il prend en compte l'ensemble de la dette locative ainsi que des régularisations des charges incluses dans le bail.

B-3-2 Les aides préventives au paiement du loyer

Le FUH peut se substituer au paiement du loyer sur une période donnée dès lors où le demandeur justifie de l'absence de ressources due à un blocage de l'étude de ses droits administratifs. Cette aide sera conditionnée à la production d'une attestation cosignée locataire/travailleur social mentionnant la période sur laquelle portera l'impossibilité de payer.

B-3-3 Les frais de procédure contentieuse

Le FUH peut être sollicité uniquement pour les frais liés au commandement de payer.

B-3-4 Les frais d'assurance habitation

Dès lors où l'assurance habitation est le motif de la procédure contentieuse à l'encontre du locataire, le FUH pourra être saisi pour financer cette dette. Sa prise en charge sera conditionnée à la vérification de l'absence de dette de loyer et de l'engagement de la fin des poursuites contentieuses par le bailleur. Le montant d'aide est plafonné ([voir annexe 3](#)).





Dans le cas d'une 1^{ère} immatriculation du ménage à la Caisse d'allocations Familiales, le dossier devra comporter une déclaration de situation Caf et la copie de la pièce d'identité de chaque membre composant le foyer.

C-1 Les pièces à fournir

Dans le cas d'une facture dont le montant est inférieur à 400 € :

- Formulaire de saisine directe
- Copie recto de la facture ou du devis en cas d'énergie à livrer (bois, fuel domestique, gaz propane)
- RIB du fournisseur ou gestionnaire du dispositif d'accueil
- Justificatif des ressources de tous les membres composant le foyer.

Dans le cas d'une facture dont le montant est supérieur à 400 € :

- Formulaire de saisine directe signé par le travailleur social si la demande rentre dans les critères du RI
- Formulaire de demande classique (avec enquête sociale) si demande dérogatoire
- Copie recto de la facture à prendre en charge. Les lettres de relance et duplicata seront pris en considération.
- Un plan de financement prévisionnel comprenant la totalité de la dette présentée dont un plan d'apurement négocié avec le fournisseur d'énergie ou gestionnaire du dispositif d'accueil (si nécessaire)
- Devis pour des fournitures d'énergie à livrer (gaz propane, bois, fuel domestique...)
- RIB du fournisseur ou gestionnaire du dispositif d'accueil.

C-2 Les conditions d'éligibilité

Les aides à l'énergie, dans le cadre d'un maintien dans le logement, concernent les dettes du logement occupé au moment de la demande, en Ariège.

Les frais d'ouverture de compteur ne sont pas pris en compte.

Les factures ERDF et GRDF ne sont pas prises en compte notamment dans le cas de compteurs chantier ou de fraude (ex : utilisation de l'énergie sans abonnement).

L'aide du FUH ne sera pas accordée dans le cas d'achat d'énergie de type bouteille de gaz ou pétrole.

En cas de demandes d'aides répétitives (au-delà de trois fois consécutives ou non), la commission ne statuera que si :

- Des paiements réguliers ont été faits par la famille pour la fourniture d'énergie depuis la dernière aide
- Et/ou d'événements particuliers, survenus récemment

Lorsqu'une aide a été accordée sur une facture, il ne peut être attribué aucune nouvelle aide sur cette même facture.

La facture ou le devis concernés par la demande d'aide devront correspondre à la fourniture d'énergie dans l'année précédente à la demande et la dette devra être comprise entre un minimum et un maximum visé en annexe.

Le plan de financement doit prendre en compte :

- la participation du FUH, des autres partenaires sociaux, le cas échéant, et d'un plan d'apurement prévisionnel avec le fournisseur si nécessaire.

C-3 Les différentes aides à l'énergie

Le FUH peut intervenir pour les dettes d'électricité et de gaz naturel. Il accorde aussi des aides préventives, sur production d'un devis pour le gaz propane, le fuel et le bois.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



Dans le cas d'une 1^{ère} immatriculation du ménage à la Caisse d'allocations Familiales, le dossier devra comporter une déclaration de situation Caf et la copie de la pièce d'identité de chaque membre composant le foyer.

D-1 Les pièces à fournir

Dans le cas d'une facture dont le montant est inférieur à 400 € :

- Formulaire de saisine directe
- Copie recto de la facture ou de la régularisation des charges locatives/redevances d'occupation
- Justificatif des ressources de tous les membres composant le foyer
- Copie du bail (provisions pour charges locatives) ou de la convention d'occupation du domaine public et/ou attestation de résidence
- RIB du fournisseur ou gestionnaire du dispositif d'accueil.

Dans le cas d'une facture dont le montant est supérieur à 400 € :

- Formulaire de saisine directe signé par le travailleur social si la demande rentre dans les critères du RI
- Formulaire de demande classique (avec enquête sociale) si demande dérogatoire
- Copie recto de la facture à prendre en charge. Les lettres de relance et duplicata seront pris en considération
- Un plan d'apurement de la dette négocié avec le fournisseur d'eau
- Un plan de financement prévisionnel comprenant la totalité de la dette présentée dont un plan d'apurement négocié avec le fournisseur d'eau (si nécessaire)
- RIB du fournisseur ou gestionnaire du dispositif d'accueil.

D-2 Les conditions d'éligibilité

Une aide financière du Fonds Unique Habitat est accordée pour la consommation d'eau pour tous les ménages saisissant le dispositif et répondant aux critères de ce règlement intérieur.

En complément, selon les conventions de partenariat avec les différents fournisseurs d'eau et d'assainissement, le bénéficiaire peut cumuler une aide sous forme d'abandon de créance partielle.

La facture d'eau doit comporter le nom du fournisseur et le nom du demandeur. Si la facture est au nom du propriétaire, l'aide ne sera accordée que si le nom du locataire figure sur la facture.

L'aide du FUH est notifiée au fournisseur d'eau concerné. Celui-ci, en complément de l'aide financière accordée par le FUH, appliquera un abandon de créance à hauteur du montant accordé sur la facture concernée (en cas de convention de partenariat).

Dans le cas d'une régularisation de charges locatives, l'aide du FUH sera versée au bailleur, dans le cadre du dispositif du FUH Maintien dans le Logement.

Les factures liées au contrôle des installations d'assainissements non collectifs ne sont pas prises en considération.

L'aide peut être une aide curative ou préventive dans le cadre d'un contrat mensualisé.





Dans le cas d'une 1^{ère} immatriculation du ménage à la Caisse d'allocations Familiales, le dossier devra comporter une déclaration de situation Caf et la copie de la pièce d'identité de chaque membre composant le foyer.

E-1 Les pièces à fournir

- Copie recto de la facture à prendre en charge. Les lettres de relance seront prises en considération
- Un plan de financement prévisionnel comprenant la totalité de la dette présentée dont un plan d'apurement négocié avec le fournisseur de téléphonie.

E-2 Les critères d'éligibilité

La participation du FUH est conditionnée à un conventionnement de partenariat avec l'opérateur téléphonique, l'aide accordée étant un abandon de créance sur la facture.

La facture concernée doit mentionner le nom de l'opérateur.

La commission FUH sera attentive aux clients qui auront fait valoir un tarif social de téléphonie.

POUR LES CLIENTS ORANGE :

Être client résidentiel, titulaire de services d'une ligne fixe, Mobile ou Internet, en service au moment de la demande, pour ses seuls besoins propres, dans sa résidence principale .

Les conditions maximales d'effacement de dettes :

- **Internet :** Effacement de dettes (tous postes confondus), par client, sur une période de 1 an pour un montant maximum prévu en annexe.
- **Mobile et Fixe :** Effacement de dettes (tous postes confondus), mais une seule fois par an, et par client pour un montant maximum prévu en annexe.

Processus de demande de FUH dans le cadre de la convention avec ORANGE

- 1 - Demande de FUH à partir de la somme restant due indiquée sur la facture dans la rubrique « restant dû » ; rubrique cumulant tous les impayés du demandeur au moment de la demande.
- 2 - L'instruction se fait à partir de la fiche de liaison ORANGE à transmettre au correspondant Solidarité d'ORANGE. La fiche de liaison peut s'obtenir en contactant l'adresse logement.dsd@ariefge.fr
- 3 - À réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques Fixe du client en service restreint local, **durant 60 jours maximum**, met en interdiction d'appels sortants les services Mobile **durant 30 jours maximum** et met en service restreint les services Internet et / ou Mobile selon le type d'offres détenues par le client. Passé ce délai, le client est de nouveau soumis aux procédures de recouvrement / contentieux (attention : risque de suspension ou de résiliation de ligne).
- 4 - Orange / SCO vérifie l'éligibilité de la demande et le montant d'effacement de la dette, et envoie ces informations via la fiche de liaison à l'instructeur. L'instructeur joint cette fiche à la demande de FUH.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



- 5 - La demande est alors examinée au sein de la Commission FUH, qui transmet sa décision à Orange / SCO pour exécution.
- 6 - Le client est informé de la décision d'effacement par le FUH, et le client doit, le cas échéant, payer le restant dû à Orange (un échéancier de remboursement lui est proposé à sa demande).
- 7 - L'effacement de la dette est effectif et le client est rétabli en service normal, même si l'effacement n'est pas total.
- 8 - Le processus de traitement doit répondre à un rythme soutenu (risque de résiliation pour le demandeur) :
 - a. Fixe et Internet : 2 mois
 - b. Mobile : 1 mois.

E-3 Les différentes aides aux télécommunications

Le FUH peut intervenir pour les dettes de téléphone fixe, de téléphone mobile et d'Internet.





F-1 Les pièces à fournir

- **L'enquête sociale FUH** comportant une évaluation sociale motivée et argumentée. Cette dernière devra préciser les objectifs de travail à atteindre.

F-2 Les conditions d'éligibilité

Préambule :

La notion d'accompagnement social lié au logement (ASLL) a été introduite par la loi du 31 mai 1990. Elle s'inscrit dans le cadre du principe du droit au logement et est renforcée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui place, sous la compétence et la responsabilité du Conseil Départemental, le Fonds de Solidarité Logement qui, en Ariège, s'appelle le Fonds Unique Habitat (FUH).

L'ASLL est un outil d'aide en direction des personnes dont l'évaluation fait apparaître des difficultés et des carences qui peuvent compliquer l'accès ou le maintien dans un logement, celui-ci étant un facteur d'insertion pour les ménages en situation de précarité ou d'exclusion.

L'ASLL doit permettre de « garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat » pour les personnes et les familles visées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

A. Les principes de l'ASLL, les différents types d'interventions et le public visé :

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est une action spécifique limitée dans le temps et contractualisée. Il prend la forme d'un accompagnement social renforcé, sur une problématique aiguë liée au logement, sur un temps donné visant l'autonomie du ménage dans un logement adapté à sa situation.

Les actions de l'ASLL recouvrent un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative. Elles ne se substituent pas non plus aux obligations contractuelles des locataires relatives au bail de location.

L'adhésion et la mobilisation des personnes et familles sont les éléments clés de la réussite de la mesure et doivent être à l'origine d'un accompagnement qui recherche et valorise cette participation.

Le contexte d'intervention :

L'ASLL peut intervenir en amont ou en aval d'autres interventions sociales. En effet, elle peut être précédée d'un accompagnement social global, d'une action éducative budgétaire.

À l'issue de cette mesure, il peut être mis en place d'autres mesures d'accompagnements soit pour finaliser et poursuivre le travail entrepris, soit pour poursuivre, accentuer et travailler à renforcer la situation. Ces actions peuvent être la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, une action budgétaire ou un accompagnement spécialisé.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES
À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU
ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX
LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA
MAÎTRISE DES ÉNERGIES



F-3 Les différents accompagnements sociaux liés au logement

Quatre types de mesures sont prévus dans le règlement intérieur du FUH :

- L'ASLL à la recherche d'un logement (lot 1)
- L'ASLL à l'accès à un logement (lot 2)
- L'ASLL au maintien dans le logement (lot 3)
- L'ASLL situation complexe (lot 4).

F-3-1 L'accompagnement social à la recherche d'un logement

L'objectif général : Assurer un accompagnement social renforcé visant l'autonomie du ménage dans la recherche d'un logement durable, décent et adapté à la situation et aux ressources du ménage.

Cette mesure doit s'exercer pour un public qui cumule **des difficultés sociales telles qu'elle nécessite un accompagnement spécifique dans la recherche d'un logement. Il est nécessaire que le public cible doit être apte à accéder à un logement autonome. Cette mesure s'exerce d'une manière de type « coaching »**

Les missions principales qui peuvent être exercées au cours de cette mesure selon les besoins repérés et les objectifs fixés dans le contrat d'ASLL sont :

- Rencontrer le demandeur et définir avec lui son projet logement
- Établir un diagnostic de la situation du demandeur par rapport au logement : Evaluer les risques locatifs de l'accès du demandeur au logement, repérer ses besoins en logement en tenant compte de son mode de vie, examiner les solutions envisageables
- Participer à la recherche et à l'attribution du logement adapté ou réaliser ces opérations en tant que telles avec le demandeur : rechercher les opportunités existantes ou prochaines, déposer une demande auprès des bailleurs sociaux privés ou publics (inscription n° unique), identifier et participer au choix du logement adapté à la configuration de la famille, l'accompagner dans sa visite, établir la proposition d'affectation du logement au demandeur, solliciter toutes les aides facilitant l'accès (dossier FUH, paiement caution, garantie...)
- Informations sur les démarches techniques et réglementaires liées au logement (aide à la recherche de mobilier, les démarches liées aux compteurs, assurance...).

F-3-2 L'accompagnement social lié au logement lors d'un accès à un logement

L'objectif général : Assurer un accompagnement social renforcé, sur une problématique aiguë liée au logement, sur un temps donné visant l'autonomie du ménage dans l'accès à un logement adapté à sa situation.

Les missions principales qui peuvent être exercées au cours de cette mesure selon les besoins repérés et les objectifs fixés dans le contrat d'ASLL sont :

- Accompagnement à la sortie du précédent logement (vérification des démarches, préavis, assurance, compteurs de fournitures d'énergie, état des lieux de sortie...)
- Installation dans le nouveau logement sur le plan financier et matériel :



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



- Élaboration et suivi d'un budget réel
- Élaboration et suivi d'un budget prévisionnel pour les mois suivants l'entrée
- Aide à l'apprentissage à la gestion du budget
- Aide à l'appropriation du logement, aménagement, règles d'hygiène
- Accompagnement et/ou soutien aux démarches administratives :
 - > Assurance locative
 - > Ouverture des compteurs d'énergie
 - > Changement d'adresse
 - > Demande d'aide au logement
 - > États des lieux et signature du bail
 - > Médiation locative
- Information des droits et devoirs des locataires et des propriétaires
- Aide à l'intégration dans le nouvel environnement
 - > Repérer des différentes structures et institutions présentes
 - > Maintenir ou mettre en place, en cas de nécessité, un suivi auprès des organismes sociaux du secteur.

F-3-3 L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'un maintien dans les lieux

L'objectif général : Assurer un accompagnement social renforcé, sur une problématique aiguë liée au logement, sur un temps donné visant l'autonomie du ménage dans le maintien dans un logement adapté à sa situation.

Les missions principales qui peuvent être exercées au cours de cette mesure selon les besoins repérés et les objectifs fixés dans le contrat d'ASLL sont :

- Aide éducative budgétaire
 - > Élaboration et suivi d'un budget prévisionnel
 - > Proposition d'échéancier auprès des différents créanciers
 - > Constitution éventuelle d'un dossier de surendettement
 - > Demande d'aides financières, le cas échéant
 - > Apprentissage et aide à la gestion d'un budget
- Accompagnement et/ou soutien aux démarches administratives
 - > Information, soutien concernant l'éventuelle procédure d'expulsion
 - > Ouverture et/ou régularisation des droits
 - > Aide au classement des papiers administratifs



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES
À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU
ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX
LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA
MAÎTRISE DES ÉNERGIES



- > Négociation des solutions à mettre en œuvre pour la résorption de la dette de loyer
- Information sur les droits et devoirs des locataires et des propriétaires
 - > Médiation avec le propriétaire
- Appropriation du logement
 - > Analyse du mode de vie de la famille et travail sur l'entretien du logement et des règles d'hygiène
 - > Aide à l'aménagement
 - > Évaluation et sollicitation d'interventions à domicile pour soutenir l'organisation de la maison (TISF, aide ménagère...)
- Problème de voisinage
 - > Médiation avec le voisinage
- Rétablissement du lien social.

F-3-4 L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'une situation complexe

L'objectif général : Assurer un accompagnement social renforcé lié au logement, pour des situations considérées complexes, sur un temps donné visant l'autonomie du ménage, adapté à sa situation.

Ces mesures, définies par la Commission FUH, pourront être décidées pour accompagner un accès à un logement ou un maintien dans un logement.

Le profil des ménages à accompagner peut cumuler plusieurs difficultés citées ci-dessous :

- Problèmes de santé physiques ou psychiques
- Absence de véhicules voire de permis de conduire, problème de mobilité
- Pas ou peu de solidarité familiale ou amicale
- Très éloignés de l'emploi, vivant de prestations sociales ou sans revenus
- Problème d'entretien et/ou d'occupation du logement.

Les missions principales qui peuvent être exercées au cours de cette mesure selon les besoins repérés et les objectifs fixés dans le contrat d'ASLL sont :

- Accompagnement dans la vie quotidienne et vers le soin
- Accompagnement au désencombrement, au nettoyage et à l'entretien de son logement
- Accompagnement au repérage de l'environnement (transports et services existants)
- Accompagnement vers l'aide associative, amicale...
- Accompagnement et/ou soutien aux démarches administratives
- Accompagnement à l'élaboration et suivi du budget
- Accompagnement à l'appropriation du logement
- Accompagnement au rétablissement du lien social.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES
À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU
ET À L'ASSAINISSEMENT

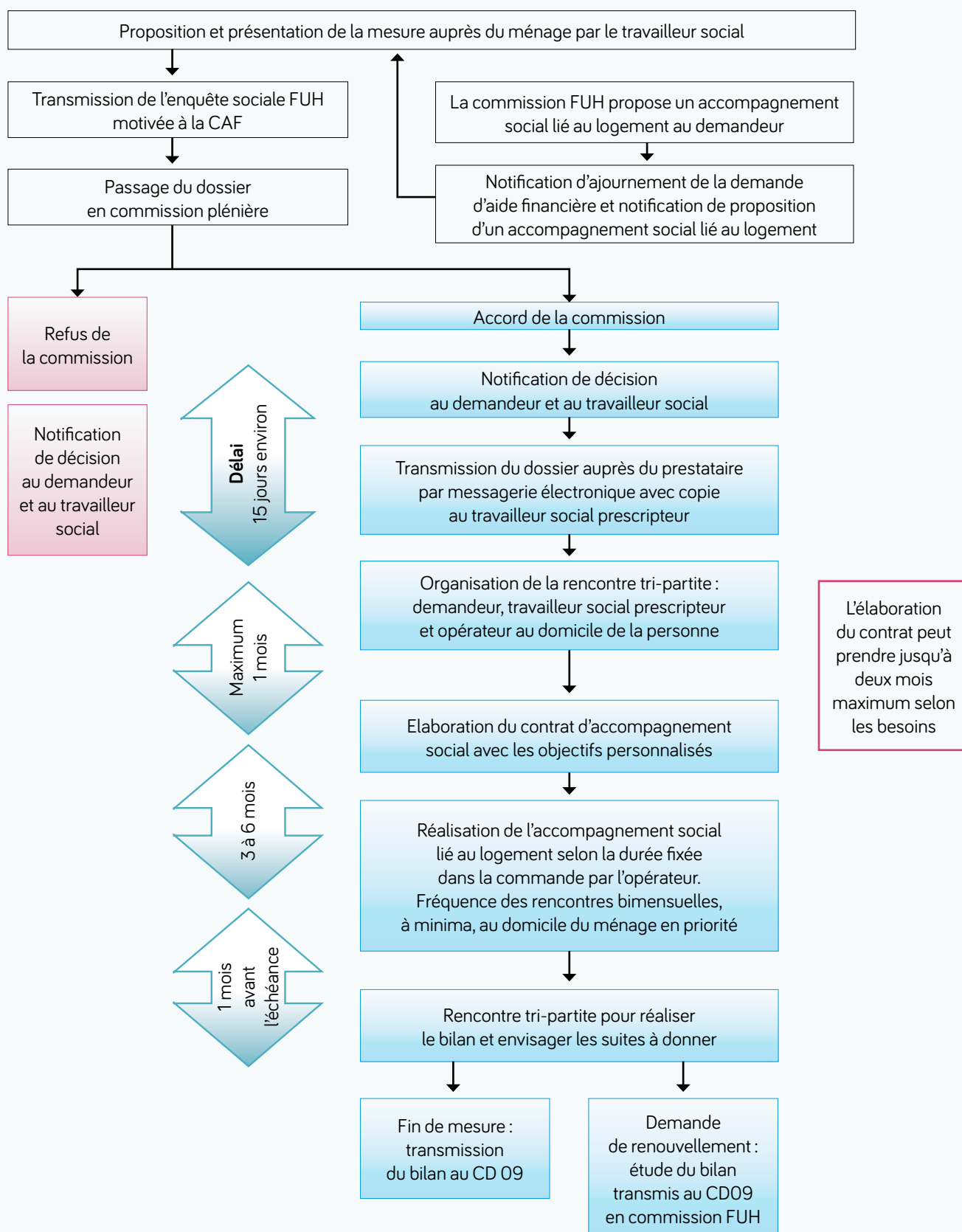
E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX
LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA
MAÎTRISE DES ÉNERGIES



SCHÉMA D'INTERVENTION

SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)



F-4 La procédure

F-4-1 Dans le cas d'un accompagnement dans un logement géré par l'organisme agréé

Selon les dispositions du PDALHPD, le mode de gestion afférent au logement organise l'Accompagnement Social Lié au Logement comme suit :

- Lorsque le logement est géré par un organisme agréé à cet effet, l'A.S.L.L sera réalisé par le personnel social de cet organisme (sans prescription de la commission FUH).

F-4-2 Dans le cas d'un accompagnement vers ou dans un logement hors parc locatif géré par un organisme agréé pour la sous-location

L'évaluation du besoin est réalisée par les travailleurs sociaux du Département, tous services sociaux confondus (instructeurs des demandes d'aides financières du FUH).

Ils doivent rechercher l'adhésion de la personne à être accompagnée dans son projet d'accès à un logement ou pour l'aider à se maintenir dans les lieux.

Quelle que soit l'origine de la demande d'accompagnement, l'instance décisionnelle est la commission du Fonds Unique Habitat qui valide ou non la mise en place de la mesure. La durée fixée pour la 1^{ère} mesure varie entre 3 et 6 mois selon les difficultés exposées dans la demande de prescription.

Une mesure peut être reconduite dans la condition de la production d'un bilan de l'accompagnement réalisé. L'évaluation sociale doit apporter les éléments suffisants pour justifier le besoin d'une prolongation qui doit permettre d'atteindre les objectifs d'autonomie fixés au préalable. Ce rapport devra préciser les objectifs à atteindre pendant cette nouvelle période.

Un accompagnement social lié au logement ne pourra pas dépasser 12 mois (renouvellement compris).

F-4-3 Le déroulement de la mesure

La mesure d'accompagnement social lié au logement prescrite dans le cadre du FUH sera réalisée par un prestataire retenu dans le cadre d'un marché public.

Le gestionnaire du FUH notifiera la décision de la mise en place de la mesure d'accompagnement au bénéficiaire ainsi qu'au travailleur social prescripteur.

1 - Mise en place de la mesure :

Le Département délivrera un bon de commande au prestataire pour la mise en place de la mesure. La 1^{ère} rencontre s'organisera, sous un mois, au domicile du ménage et en présence du travailleur social prescripteur.

Cette rencontre doit permettre de :

- Présenter le travailleur social du prestataire chargé de l'exercice de la mesure
- Aborder les difficultés repérées qui ont justifié la mise en place de la mesure
- Envisager les objectifs individualisés à atteindre définis d'un commun accord
- Évaluer la fréquence des rencontres nécessaires. Autant de rencontre que nécessaire doit être possible. À minima, l'accompagnement aura une fréquence rapprochée (2 fois/mois) sur les premiers mois puis d'au moins une rencontre mensuelle sur les derniers mois



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



- Pour la recherche de logement, la rencontre sera fréquente pour répondre à une méthode d'intervention de type coaching. Dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les rencontres doivent être, à minima, bimestrielles.

2 - Le contrat d'accompagnement :

L'accord de la famille est obligatoire. Cet accord est formalisé lors de la signature du contrat d'accompagnement entre le ménage, le prestataire et le travailleur social à l'origine de la demande de la mesure.

Dans le cas où cela serait nécessaire, son élaboration pourra être décalé dans le temps mais il devra obligatoirement être signé dans les 3 mois, à compter de la notification du bon de commande, si la mesure dure 6 mois ou dans les deux mois si la mesure dure 3 mois.

Chaque signataire devra avoir un exemplaire.

Une copie dématérialisée du contrat signé devra parvenir au Conseil Départemental qui se chargera de le transmettre au gestionnaire du FUH dès lors où les aides financières sont conditionnées à la mise en place de la mesure d'accompagnement.

3 - Mode d'intervention auprès des ménages :

L'accompagnement proposé est composé de rencontres à domicile et, à titre exceptionnel, au bureau selon les besoins. Des accompagnements physiques à la réalisation de démarches nécessaires peuvent être prévus.

4 - Avant la fin de la mesure et évaluation de la mesure :

Le bilan de la mesure doit permettre de mesurer l'évolution de la situation pour envisager ou non un besoin de prolongation dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

Il sera réalisé et partagé avec le travailleur social à l'initiative de la mise en place de la mesure.

Ce bilan doit comporter les éléments qui justifient un retour vers le droit commun, la mobilisation d'autres dispositifs d'accompagnement ou une demande de renouvellement.

Quoiqu'il en soit, ce bilan devra être transmis au Conseil Départemental dans les meilleurs délais afin d'éviter, dans le cas du besoin d'une reconduction, une rupture de l'accompagnement.

5 - Décision à l'issue de la commission

Au vu des éléments transmis, la commission FUH décide des suites à donner à la mesure, à savoir :

- L'arrêt de la mesure : atteinte des objectifs, orientation vers un autre type d'accompagnement, souhait du ménage à stopper la mesure, refus de collaboration de la part du ménage
- Une reconduction pour 3 ou 6 mois : besoin de finaliser un objectif partiellement atteint. Le prestataire proposera les nouveaux objectifs qui devront être validés par la commission
- Une annulation : absence d'adhésion du ménage, refus de signer le contrat...
- Une suspension : nécessaire de suspendre temporairement au vu des éléments du moment (absence temporaire, hospitalisation, incarcération...)
- Un arrêt anticipé : des événements ou des difficultés rencontrées en cours de mesure rendent impossible de poursuivre la mesure (déménagement hors département, rupture du bail, arrêt de la collaboration...).



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS

B LE MAINTIEN

C LES AIDES
À L'ÉNERGIE

D L'AIDE À L'EAU
ET À L'ASSAINISSEMENT

E LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX
LIÉS AU LOGEMENTS

G LE FONDS D'AIDE À LA
MAÎTRISE DES ÉNERGIES



En complément des dispositifs nationaux déjà existants (ANAH notamment), il vise au maintien des ménages en difficultés relevant du Plan Départemental d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dans leur logement.

Le Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies (FAME) permet de participer au financement des travaux d'économie d'énergie en fonction des capacités financières du ménage et des obligations du bailleur lorsque le ménage est locataire.

G-1 Les critères d'éligibilité

G-1-1 Le public visé

Le FAME s'adresse aux ménages éligibles au F.U.H. **et plus précisément aux :**

- Locataires, titulaires d'un bail dont la validité dans la durée a été vérifiée
- Ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers
- Propriétaires occupants, à jour des échéances d'accession à la propriété
- Ménage usufruitier ou occupant un logement en indivision.

G-1-2 Les conditions d'occupation

Le FAME s'adresse prioritairement à des occupants du parc privé.

Le propriétaire occupant ou le locataire devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois. Le logement concerné doit être celui de sa résidence principale et doit être situé dans le Département de l'Ariège.

G-1-3 Les conditions d'éligibilité

Le ménage doit avoir un quotient familial correspondant à celui du règlement intérieur du Fonds Unique Habitat.

Le FAME est un dispositif subsidiaire, qui intervient en complément des aides à la rénovation énergétiques privées et publiques.

Pour les propriétaires occupants, l'étude d'éligibilité aux aides de l'Anah sera obligatoire en amont. En fonction de cette étude et des besoins repérés pour boucler le plan de financement, le dossier pourra être étudié par le FAME après engagements de l'ensemble des financeurs programme local d'amélioration de l'habitat. Dans le cas où les propriétaires occupants ne seraient pas éligibles aux aides du programme local d'amélioration de l'habitat, les motifs seront exigés et seront étudiés en commission pour évaluer la recevabilité du dossier dans le dispositif FAME.

G-2 La nature et le cadre financier des aides accordées

L'aide allouée par la Commission d'attribution du FAME prend la forme **d'une subvention et /ou prêt.**

La commission statuera sur la base d'un plan de financement prévisionnel du projet des travaux. Le Fonds du FAME sera chargé de financer le reste à charge jusqu'à 80% du TTC avec un plafond à 3 000 €. La dérogation pourra s'envisager jusqu'à 100% du reste à charge sur demande motivée de l'intéressé ou du travailleur social.





G-3 Le fonctionnement du dispositif

Dans le cas où le ménage est locataire et exprime un besoin de travaux dans son logement ou d'un changement de mode de chauffage pour améliorer son confort ou son budget, il peut solliciter le Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies pour une aide financière. Selon la nature des travaux, sa réalisation par des professionnels et/ou l'autorisation du bailleur seront à justifier.

Le formulaire de demande de subvention sera à compléter, accompagné des devis des travaux.

Pour les Propriétaires occupants, l'opérateur chargé de l'animation du programme local d'amélioration de l'habitat se chargera de vérifier que le ménage peut ou non prétendre aux programmes de droit commun (ex : Programme Habiter Mieux, Eco-chèque Région, aides des collectivités territoriales, Ma Prime Rénov'...). Il lui remettra un formulaire de saisine du dispositif à compléter par le propriétaire occupant et à adresser à la Caf pour instruction, accompagné par les justificatifs demandés.

G-4 L'instruction de la demande

Le ménage, qu'il soit locataire ou propriétaire, devra fournir son dernier avis d'imposition et/ou les justificatifs de ressources du mois en cours ainsi que des charges de logement (loyer ou remboursement de l'accession à la propriété). Il devra décrire sa situation financière qui justifie le besoin d'une aide aux travaux. En complément, seront fournis par l'animateur du programme d'amélioration de l'habitat la copie de la fiche de synthèse établie pour l'Anah, le plan de financement prévisionnel et les copies des devis des travaux programmés.

Dans le cas où les éléments fournis par le ménage seraient absents ou trop partiels, l'opérateur chargé de ce dispositif sera en charge de réunir ces documents auprès du demandeur.

En l'absence de justificatifs, il n'y aura pas d'aide financière.

G-5 La saisine du FAME

Cette saisine s'effectue à l'aide du rapport social ou de la fiche de saisine directe.

Le dossier sera adressé :

Adresse du secrétariat de la Commission FAME :

Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège
Peysales
BP 14
5 rue Victor Hugo
09016 FOIX Cedex





G-6 Le circuit de décisions

G-6-1 Passage en pré-commission plénière pour étude de la demande de subvention

La pré-commission plénière est compétente pour étudier la demande d'aide financière.

Dans le cas d'un dossier complexe ou dérogatoire, elle saisit la commission plénière.

Une notification de décision est adressée au Travailleur social (dans le cas d'une saisine par son intermédiaire), et à l'occupant du logement.

G-6-2 Suivi technique des travaux et paiement de l'aide

Lorsque le dossier est accompagné par l'opérateur chargé de l'animation d'un programme d'amélioration de l'habitat, le suivi technique des travaux et le paiement de l'aide sont assurés par ses soins.

Les factures acquittées sont à produire à la Caisse d'allocations Familiales qui déclenchera le paiement de la subvention.

Dans le cadre de l'octroi d'un prêt, la Caisse d'Allocations Familiales adresse un contrat de prêt à la famille. La récupération des échéances se réalisera sur les prestations familiales lorsque des droits sont ouverts ou par la mise en place d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire de la famille.

G-6-3 Suivi administratif et financier du Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies

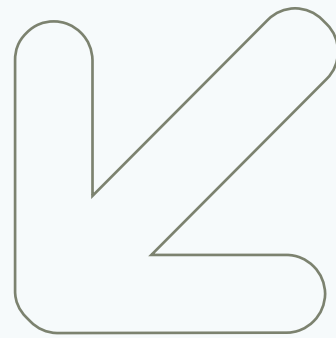
Un suivi du budget du Fonds est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la convention de gestion pour le FUH. Il n'y aura plus d'aides financières si le budget travaux du dispositif est épuisé, ce dispositif n'étant pas fongible avec les lignes budgétaires sur les aides individuelles.

Le suivi administratif des dossiers de demandes de subventions est réalisé par le Département.



SOMMAIRE [Voir le sommaire général](#)

A L'ACCÈS **B** LE MAINTIEN **C** LES AIDES À L'ÉNERGIE **D** L'AIDE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT **E** LES TÉLÉCOMMUNICATIONS **F** LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIÉS AU LOGEMENTS **G** LE FONDS D'AIDE À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES



LES ANNEXES

ANNEXE

- ANNEXE **1** | La grille des ressources
- ANNEXE **2** | La grille des loyers
- ANNEXE **3** | La grille des aides à l'accès
- ANNEXE **4** | La grille des aides au maintien
- ANNEXE **5** | La grille des aides à l'énergie
- ANNEXE **6** | La grille des aides à l'eau et à l'assainissement
- ANNEXE **7** | La grilles des aides aux télécommunications
- ANNEXE **8** | Le schéma de traitement d'un impayé de loyer



ANNEXE 1 | La grille des ressources

Les critères de ressources se basent sur le plafond de ressources éligible à la complémentaire santé solidaire et sont revus à chaque comité de pilotage.

GRILLE DES RESSOURCES

NOMBRE DE PERSONNES	
1	1176 €
2	1556 €
3	1743 €
4	2004 €
5	2352 €
6	2701 €



ANNEXE 2 | La grille des loyers

Grille de référence pour le plafond des loyers (hors charges) autorisés dans le cadre d'une aide au maintien, à l'accès, à l'énergie

GRILLE DES LOYERS

NOMBRE DE PERSONNES	
1	400 €
2	450 €
3	500 €
4	550 €
5	620 €
6	680 €
7	740 €



ANNEXE 3 | La grille des aides à l'accès

TYPE DE PRESTATION	MODALITÉ DES AIDES	RÉPARTITION PRÊT/SECOURS	FORFAIT PLAFOND FRAIS D'INSTALLATION
Dépôt de garantie	1 mois de loyer hors charges	Prêt	
1 ^{er} mois d'entrée dans les lieux	1 mois de loyer hors charges	Secours	
Frais d'assurance habitation	50% des frais d'assurance pour un an plafonné à 120 € ou prise en charge de 6 mensualités plafonnés à 120 €	Secours	
Frais d'ouverture de compteur d'énergie et d'eau	Aide forfaitaire 20 € maximum/compteur	Secours	600 € maximum pour l'ensemble de ces frais d'installation
Frais d'agence (frais de visite, constitution de dossier et rédaction du bail) et d'état des lieux	50%	Secours	
Mobilier de 1 ^{ère} nécessité	Forfait maximum de 500 €	Secours	
Frais de déménagement	Forfait maximum de 120 €	Secours	
Garantie d'impayés de loyer	Prêt	6 mois de loyer (aide au logement déduite) sur la 1 ^{ère} année de bail	
	Secours	Sur la totalité de la durée du contrat de sous-location (aide au logement déduite)	
Dettes locatives dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement	75% en secours, 25% en prêt	6 mois de loyer et charges locatives du précédent logement ou Plafond de 4000 € dans le cas d'un dossier suivi dans le cadre de la CCAPEX	Elles concernent les dettes de loyer d'un précédent logement dans le Département de l'Ariège et qui conditionne l'accès à un logement dans le cadre d'une mutation dans le parc du même bailleur ainsi que les impayés d'énergie et de téléphone dès lors où les contrats du précédent logement ne sont pas résiliés et du même fournisseur.
Fonds de dégradation du logement	secours	Sur la totalité de la durée du contrat de sous-location	Aide forfaitaire plafonnée en fonction de la taille du logement



ANNEXE 4 | La grille des aides au maintien

OBJET	FORME DE L'AIDE	MONTANT MAXI	CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAINTIENS DANS LES LIEUX
Impayés de loyers	50% en secours, 50% en prêt	La valeur de 6 mois de loyer hors charges	Reprise du paiement du loyer dès le mois d'instruction de la demande
Dossiers suivis en CCAPEX	50% en prêt et 50% en secours	Plafond de 4000 €	Production de la signature d'un nouveau bail dès lors où l'aide couvre la dette locative
Assurance locative	Secours	Plafonnée à 80% de la dette. Le solde est à la charge de la personne	Aide dès lors où celle-ci est l'objet visé par la procédure d'expulsion
Frais de procédure	Secours	Frais équivalent au commandement de payer	
Aide préventive au paiement du loyer	Prêt	3 mois de loyer résiduel maximum	



ANNEXE 5 | La grille des aides à l'énergie

FORME DE L'AIDE	MONTANT PLAFOND	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Secours	50% de la dette en subvention	Montant minimum de la dette : 80 € Montant maximum de la dette : 500 €
Secours jusqu'à 250 €, le solde en prêt	1 500 €	Montant minimum de la dette : 501 € Montant maximum de la dette : 1 500 €



ANNEXE 6 | La grille des aides à l'eau et à l'assainissement

OBJET	FORME DE L'AIDE	MONTANT MAXI		CONDITIONS PARTICULIÈRES
EAU	SUBVENTION	75 €, MONTANT FORFAITAIRE		EAU
EAU ET/OU ASSAINISSEMENT	Abandon de créance sur la facture pour les clients des fournisseurs d'eau et d'assainissement ayant une convention de partenariat FUH	Composition du foyer	Montant plafond sans dépasser 90% de la facture	Montant minimum de la dette : 80 € Montant maximum de la dette : 1 500 €
		1	45 €	
		2	90 €	
		3	110 €	
		4	150 €	
		5	190 €	
		6	230 €	
		7	270 €	
		8	310 €	

Fournisseurs ayant une convention de partenariat :
SMDEA, Véolia/Ville de Pamiers, Syndicat du Terrefort



ANNEXE 7 | La grille des aides aux télécommunications

Processus de prise en charge d'une demande d'aide aux impayés

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	ORANGE / SCO
Étape 1 Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client.	Étape 2 À réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques Fixe du client en service restreint local, durant 60 jours maximum, met en interdiction d'appels sortants les services Mobile durant 30 jours maximum et met en service restreint les services Internet et / ou Mobile selon le type d'offres détenues par le client.
Étape 3 Retour de la fiche de liaison au service émetteur, complétée du montant des dettes du client, au jour de dépôt de la demande de FSL.	
Étape 4 Dans un délai de 60 jours maximal pour les services Fixe et Internet et un délai de 30 jours maximal pour les services Mobile à compter de la date d'envoi de la demande de FSL à Orange : retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client, accordé par la commission FSL du Conseil Départemental.	Étape 5 Annulation des dettes du client, correspondant au montant accordé par le Conseil Départemental. Rétablissement en service régulier des services téléphoniques du client. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.

OBJET	FORME DE L'AIDE	MONTANT MAXI	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Téléphone et mobile	Abandon de créance	50% de 90% de la dette montant plafond de 300 €	Montant minimum de la dette : 80 € Montant maximum de la dette : 1500 €
Internet	Abandon de créance	50% de 90% de la dette montant plafond de 300 €	Montant minimum de la dette : 80 € Montant maximum de la dette : 1500 €



ANNEXE 8 | Le schéma de traitement d'un impayé de loyer

